



Photo : Gettyimages

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

EN VIGUEUR À COMPTER DU 01/07/2023

Service public de l'eau du Grand-Dax
6 allée du bois de Boulogne - 40100 DAX

Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)

Mail : contact-eau@grand-dax.fr

Site : www.grand-dax.fr

N°SIRET 244 000 670 00197



Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 - Objet du règlement et champ d'application	4
Article 1.2 - Définitions	4
Article 1.3 - Missions et engagements du SPANC	5
Article 1.4 - Responsabilités et obligations pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter	5
Article 1.5 - Responsabilités et obligations pour une installation d'assainissement non collectif existante.....	6
Article 1.6 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif... 7	
CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
Article 2.1- Objectif qualitatif des eaux de rejet – obligation de traitement des eaux usées	7
Article 2.2 - Modalités d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif	8
Article 2.3 - Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif	9
Article 2.4 - Cas particuliers des toilettes sèches.....	9
Article 2.5 - Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH	10
CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER	10
Article 3.1 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	10
Article 3.2 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	11
CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	12
Article 4.1 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	12
Article 4.2 - Entretien des ouvrages	12
Article 4.3 - Information des usagers dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	13
CHAPITRE V : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
CHAPITRE VI : VENTES IMMOBILIERES	14
CHAPITRE VII : PAIEMENT	14
Article 7.1 - Redevances d'assainissement non collectif et redevables	14
Article 7.2 - Montant des redevances	15
Article 7.3 - Recouvrement des redevances	15
CHAPITRE VIII : PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALE, POURSUITES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	16
Article 8.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	16
Article 8.2 - Pénalités financières pour refus d'un usager de se soumettre à son obligation de contrôle – procédure de recouvrement	16

Article 8.3 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique.....	16
Article 8.4 - Constats d'infractions pénales.....	17
Article 8.5 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	17
Article 8.6 - Sanctions administratives applicables en cas de non-respect des prescriptions particulières en matière d'assainissement non-collectif.....	17
CHAPITRE IX- DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
_Article 9.1 - Accès des abonnés aux informations les concernant	17
_Article 9.2 - Réclamations et litiges.....	18
_Article 9.3 - Non-respect des dispositions du présent règlement	18
_Article 9.4 - Publicité et modification du règlement	18
_Article 9.5 - Clause d'exécution	18
ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
ANNEXE 2 : CHARGES INCOMBANT A L'USAGER	20
ANNEXE 3 : EVALUATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	21

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement et champ d'application

1.1.1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif résultant d'une obligation législative et réglementaire et de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le respect de ce règlement s'applique à tout usager du service.

1.1.2- Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif public sur l'ensemble du territoire du Grand Dax auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 1.2 - Définitions

Assainissement autonome ou non collectif :

Par assainissement autonome ou non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques,
- Les dispositifs de prétraitement : fosses septiques, fosses toutes eaux et bacs à graisse,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant,
- Les ventilations amont et aval du dispositif de prétraitement,
- Le dispositif de traitement adapté à la nature du terrain rencontré (épuration et dispersion dans le sol ou épuration et rejet vers le milieu naturel).

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidentes habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Immeubles :

Le terme « immeuble » s'oppose à meuble, et a un sens plus général : l'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente...).

Sur le plan de l'usage, on distingue les immeubles d'habitation, les immeubles de bureaux, les immeubles industriels, les immeubles gouvernementaux, etc.

Micro-station d'épuration :

Les particuliers non reliés au réseau de collecte de leur commune doivent disposer d'un système d'assainissement individuel conforme aux nouvelles normes épuratoires. Les micro-stations d'épuration permettent le traitement des eaux usées domestiques. La liste des dispositifs agréés est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif : <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> .

Séparation des eaux :

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

SPANC :

C'est le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il contrôle les dispositifs d'assainissement non collectif. Ce service est un Service Public à caractère Industriel et Commercial.

Toilettes sèches :

Les toilettes sèches, aussi appelées toilettes à compost, toilettes à litière (sèche) ou TLB (Toilettes à Litière Biomaîtrisée), sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Il est donc possible de récupérer les excréments pour en faire du compost ou de la biométhanisation. Il en existe deux types principaux :

- Celles où les selles et l'urine sont mélangées (la fermentation commence dans le logement),
- Celles où elles sont séparées (le compostage est initié une fois le bac à crottes sorti). L'intérêt des toilettes sèches, outre le fait de ne pas utiliser d'eau du tout, est aussi de recycler/valoriser des matières qui habituellement sont rejetées à l'égout et nécessitent des opérations d'épuration des eaux usées.

Usagers du SPANC : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (propriétaire ou occupant). Les relations unissant les différentes catégories d'utilisateurs sont régies par les règles de droit privé et les règles particulières qu'ils ont adoptées (cf. Annexe n°2).

Abonné du SPANC : Il s'agit du titulaire du contrat pour la fourniture de l'eau potable, ou à défaut de l'utilisateur du SPANC.

Article 1.3 - Missions et engagements du SPANC

Le SPANC informe l'utilisateur sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il doit respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.

Il lui fournit une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet (notamment le règlement, la liste des textes applicables, le guide d'information sur les installations d'Assainissement Non Collectif : Outils d'aide au choix).

Il vérifie que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables.

Il s'assure de la bonne exécution des travaux dans le cadre d'une installation nouvelle ou réhabilitée.

Il contrôle, au cours du temps, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le SPANC assure donc des prestations de contrôle technique :

- Des ouvrages neufs ou réhabilités : contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Des ouvrages existants : contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien qui porte au moins sur les points suivants :
 - o Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - o Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - o Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
 - o Vérification de la réalisation périodique de vidanges,
 - o Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par toutes autorités compétentes au SPANC.

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations apportées sont les suivantes :

- Un accueil du public du lundi au vendredi pour répondre à toutes questions d'ordre technique ou administratif :
Lundi : 8h- 15h
Du mardi au vendredi : 9h -12h / 13h30 -17h
- Une réponse aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception (réponse par courrier postal ou mail),
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile.

Article 1.4 - Responsabilités et obligations pour une installation d'assainissement non collectif neuve ou à réhabiliter

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées de l'immeuble à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

La conception et l'implantation, la réalisation, la consistance et les caractéristiques de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de leur conception et de leur implantation visée à l'article 2.3, ou, en cas d'avis favorable avec réserves (portant sur la mise en place de l'installation), après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Si les réserves portent sur le choix du dispositif, le propriétaire est libre ou non de les respecter mais il s'engage et reste personnellement responsable du bon fonctionnement de son installation.

En cas de travaux d'assainissement nécessitant un terrassement, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement de ces travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution, **avant remblaiement**, et par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 1.6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 1.5 - Responsabilités et obligations pour une installation d'assainissement non collectif existante

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement est dévolu à l'utilisateur (entretien et maintien du bon fonctionnement).

❖ Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique. Il est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il doit signaler, au SPANC, et au plus tôt toute anomalie de fonctionnement.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1.2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Tout déversement pouvant présenter un risque pour la sécurité, la santé des personnes ou de nature à polluer ou nuire à l'état du milieu naturel ou au bon fonctionnement de l'installation est interdit.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s), du nettoyage des filtres ou de trop-plein,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures et les produits radioactifs, les médicaments, les protections périodiques féminines, ...
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les métaux lourds,
- Et plus généralement toute substance, tout corps, solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner de 3 mètres tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien visées ci-après.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

❖ **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages. Cet entretien consiste notamment, en se reportant au manuel technique d'entretien du dispositif d'assainissement fourni par l'installateur :

- En la réalisation périodique de vidanges,
- Dans le cas où la filière en comporte, en l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage, des micro-stations et de tout autre dispositif présent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'utilisateur, dans le cas où il y recourt, choisit une entreprise ou un organisme agréé pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages. Pour la vidange, l'entreprise doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange (cf. article 4.2). L'utilisateur peut réaliser les opérations courantes d'entretien à l'exception de la vidange.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre,
- Vidanger le bac à graisse au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 1.6 - Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du SPANC du Grand Dax sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, munis de leur carte professionnelle, pour assurer les contrôles. Cet accès est précédé d'un courrier notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'utilisateur des lieux dans un délai raisonnable d'au moins 15 jours.

Le SPANC est autorisé à vérifier les installations extérieures et les installations intérieures.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit en particulier rendre tous ses ouvrages accessibles et doit vérifier que les tampons de visite de chaque équipement peuvent être facilement manœuvrables.

Cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès : cf. art 8.2 du présent règlement.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 2.1- Objectif qualitatif des eaux de rejet – obligation de traitement des eaux usées

Les eaux usées des immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif conformément au Code de la Santé Publique. La finalité de ce dispositif est de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique.

En outre, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Elles peuvent être interdites, par le Préfet ou la Maire, dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu ou désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement. L'accord préalable du propriétaire du lieu de rejet (privé, commune, département, ...) ou du gestionnaire du milieu récepteur doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif. Une étude particulière à la charge du propriétaire des installations d'assainissement non collectif doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'existence ou de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent, conformément au Code de la Santé publique, y être raccordés obligatoirement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Ce délai peut être prolongé conformément à l'article L1331-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié permettant aux Maires d'accorder une prolongation du délai légal de raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service de l'assainissement collectif en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être vidangées et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire selon les dispositions visées au chapitre V.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, le SPANC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Service dans la limite de 100 % et ceci tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7.

Article 2.2 - Modalités d'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur destinée à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement,
- A toute réglementation applicable à ces installations : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable si nécessaire et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières (avis relatif aux agréments des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques ou micro-station d'épuration).

La liste de la réglementation en vigueur est donnée dans l'annexe n°1.

Article 2.3 - Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble) et doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

A sa mise en œuvre, le système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères de l'immeuble. Il comprend :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Le dispositif de prétraitement (ex : fosses toutes eaux, bacs à graisse),
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
 - o Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol en place (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration) ou massif reconstitué,
 - o Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux horizontal ou vertical) après autorisation du propriétaire (privé, commune, département, ...) ou du gestionnaire du milieu récepteur,
 - o Soit un dispositif d'assainissement composé d'un dispositif de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués (de type « micro-station ») sous réserve d'un avis favorable du SPANC.

Lorsque les huiles et les graisses sont rejetées dans les eaux ménagères et susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, l'installation d'un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est conseillé.

Il est interposé entre la sortie des eaux en provenance des cuisines et le prétraitement ; il est placé le plus près possible de cette sortie (à moins de 2 mètres).

Sa mise en œuvre est conseillée chaque fois que la longueur de la canalisation entre l'habitation et la fosse est supérieure à 10 m.

Selon la réglementation en vigueur, les prescriptions techniques et sauf dispositions plus strictes, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit être réalisé en conformité avec les arrêtés préfectoraux et après autorisation du SPANC du Grand Dax.

La norme NF DTU 64.1 en vigueur préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres de tout ouvrage fondé,
- 3 mètres des limites de propriété.
- 3 mètres d'un arbre,

Il est conseillé de mettre en place des barrières anti-racines dans le cas de plantation de ligneux à proximité de l'épandage.

De plus, les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Certains ouvrages de dispositif agréé (ne dépendant pas du NF DTU 64.1) peuvent déroger à cette règle après avis du SPANC. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Autres modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) :

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord écrit de la collectivité gestionnaire.

Article 2.4 - Cas particuliers des toilettes sèches

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent règlement afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée.

La mise en œuvre de toilettes sèches doit faire l'objet d'un avis favorable préalable du SPANC.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, elles sont mélangées à un matériau organique pour produire un compost,
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

Article 2.5 - Cas du contrôle des installations ANC de 21 à 199 EH

Le SPANC se conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1.2kg/j de DBO₅ et inférieure à 12kg/j de DBO₅.

CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER

Un contrôle du dispositif complet et individuel d'assainissement non collectif (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) est effectué. Il est créé autant de dossiers que de dispositifs à contrôler. Dans le cas de plusieurs habitations raccordées à un même dispositif, un seul contrôle est comptabilisé.

Article 3.1 - Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

❖ Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le propriétaire retire au SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet et correspondant à une demande d'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome,
- Un formulaire définissant le projet et précisant la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :
 - o Un plan de situation de la parcelle,
 - o Une étude de définition de filière (étude de sol, de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière comprenant : collecte, prétraitement, traitement, évacuation),
 - o Un plan de masse du projet de l'installation sur base cadastrale,
 - o Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- Le présent règlement du SPANC,
- Le guide d'information sur les installations d'assainissement non collectif : Outils d'aide au choix.

Aucun système d'assainissement non collectif ne peut être implanté dans une zone et des profondeurs non couvertes par des sondages. La profondeur de profil de sol présenté doit être suffisante pour ne pas, à elle seule entraîner de contrainte supplémentaire de prescription. L'étude de sol reste valable jusqu'à ce que sol ne soit remanié, elle doit être le reflet de l'habitation au moment de la demande de conception d'ANC.

Le dossier (formulaires remplis accompagnés de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC.

S'il l'estime nécessaire ou si le propriétaire le désire, le SPANC peut effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 1.6.

L'ensemble du dossier, complété de l'avis du SPANC, doit être, par la suite, joint à la demande de permis de construire ou d'aménager.

❖ En l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de demande de permis de construire, tout propriétaire, qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou d'en réhabiliter une déjà existante, est tenu d'informer le SPANC de son projet. Il complète

alors le même dossier que dans le cadre d'une demande de permis de construire. La procédure à suivre est la même que celle explicitée au paragraphe précédent.

❖ **Information des usagers**

Le SPANC instruit le dossier. Il notifie son avis dans un rapport signé par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Une copie signée du dossier est remise au propriétaire dans un délai de 4 semaines. Dans le cadre d'une demande de permis de construire, une copie du dossier est également transmise au Maire de la commune concernée.

L'avis du SPANC, même favorable, peut être assorti de prescriptions particulières.

En cas d'avis défavorable, le SPANC motive sa décision. Le dossier est à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré permettant alors d'engager les travaux.

Article 3.2 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire, titulaire d'un **avis favorable** du contrôle de conception et d'implantation peut réaliser les travaux. Il est ensuite soumis à un contrôle de la bonne exécution des ouvrages de son installation et nécessite une visite sur site.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont bien conformes au projet initial prévu, éventuellement modifié lors de l'instruction des prescriptions du SPANC.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en fonctionnement et avant le remblaiement des ouvrages afin que ceux-ci soient visibles et accessibles sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

Tout remblaiement des fouilles avant la visite donne lieu à un avis défavorable.

Si les installations ne sont pas visibles au moment du contrôle du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit conserver à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison, des matériaux et des équipements, photos et plans...).

Le propriétaire informe le service de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. Il confirme au SPANC l'achèvement de l'installation avant remblaiement, 8 jours maximum avant la fin des travaux. Par la suite, un rendez-vous est convenu sur le site, en présence du propriétaire ou de son représentant et si possible de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

❖ **Information des usagers**

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport dans lequel il formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Une copie signée du dossier est remise au propriétaire.

Un avis favorable peut être assorti d'un certain nombre de prescriptions, réserves ou remarques ne donnant pas lieu à contre-visite.

En cas de non-conformité, le SPANC mentionne dans le rapport les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblayage.

A défaut, le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Nota : cf. Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des charges incombant à l'utilisateur.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 4.1 - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Tout immeuble non raccordable à un réseau d'assainissement collectif donne lieu à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif par les agents du SPANC.

Lors d'une première visite, le SPANC effectue un diagnostic dans les conditions prévues par les articles 1.3 et 1.6, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, destiné à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation : les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol,
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Par la suite, au moins tous les 10 ans, le SPANC vérifie le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle périodique est exercé sur place dans les conditions prévues aux articles 1.3 et 1.6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'entretien est fait régulièrement, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

La périodicité des contrôles peut être raccourcie tant que les dangers ou les risques perdurent.

Lors de chaque visite, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC tout document (plans, schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation, factures, ...) nécessaire ou utile à la réalisation de ce contrôle.

Article 4.2 - Entretien des ouvrages

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux en assurant les vidanges périodiques adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
- L'accessibilité des ouvrages et regards pour leur vérification et l'entretien.

L'usager, dans le cas où il y recourt, choisit une entreprise ou un organisme agréé qui effectue les opérations d'entretien des ouvrages.

L'occupant peut réaliser les opérations courantes d'entretien à l'exception de la vidange.

Les sociétés réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites doivent être agréées au titre de l'arrêté du 07 septembre 2009 et doivent remettre un bordereau de suivi des matières de vidange.

Ce bordereau de suivi des matières de vidange, composé de trois volets, comporte à minima les informations suivantes :

- Un numéro de bordereau,
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- Le numéro départemental d'agrément,
- La date de fin de validité d'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- Le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés,
- La quantité des matières vidangées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

L'auteur de ces opérations de vidange est responsable de l'élimination des matières de vidange dans un site agréé, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment du règlement sanitaire départemental qui régit le dépotage de ces matières.

Article 4.3 - Information des usagers dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, le SPANC notifie son avis dans un rapport signé par le président.

Une copie du dossier est transmise à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages.

Le SPANC notifie dans son avis et si nécessaire :

- Au propriétaire des ouvrages : la réalisation des travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes qui entraînent, en particulier, des dangers pour la santé des personnes, un risque avéré de pollution de l'environnement, pour la mise en conformité des installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
- A l'occupant des lieux : la réalisation des entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans un délai maximum de quatre ans.

Le propriétaire transmettra au SPANC, dans les meilleurs délais, le devis de réhabilitation.

Le délai de quatre ans peut être réduit en fonction de l'importance des travaux à réaliser et des nuisances constatées et sur avis du Maire.

A l'expiration du délai, une contre-visite peut être effectuée par le SPANC pour vérifier la bonne exécution des travaux ou l'absence de modifications. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique (redevance pour contre-visite d'installation non conforme avec obligation de travaux).

De plus le non-respect des obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Nota : voir annexe 2 : tableau récapitulatif des charges incombant à l'utilisateur.

Voir aussi annexe 3 : évaluation des installations existantes.

CHAPITRE V : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire est tenu de se rapprocher du service public d'assainissement pour s'informer des modalités du raccordement au réseau public d'assainissement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

La vérification de la suppression de l'installation est alors assurée par le Service de l'assainissement collectif du Grand Dax dans le cadre de la délivrance d'un certificat de conformité.

En cas de démolition non suivie d'une opération de reconstruire impliquant un branchement, une attestation spécifique est établie par le SPANC.

CHAPITRE VI : VENTES IMMOBILIERES

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur ou son mandataire effectue, auprès du Service Public de l'Eau du Grand Dax, une demande de diagnostic des installations d'assainissement.

Ce diagnostic consiste à vérifier notamment la conformité des installations d'assainissement.

Si au moment de la signature de l'acte de vente, le rapport établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de moins de trois ans, il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le rapport est daté de plus de trois ans ou inexistant, un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien doit être réalisé après contact du SPANC par le vendeur. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif (installation présentant des dangers pour la santé des personnes, installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs), lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai maximum d'un an après l'acte de vente.

A l'expiration du délai, une contre-visite peut être effectuée par le SPANC pour vérifier la bonne exécution des travaux ou l'absence de modifications. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique (redevance pour contre-visite d'installation non conforme avec obligation de travaux en cas de vente).

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le service délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A défaut, le non-respect des obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Nota : Voir annexe 3 : évaluation des installations existantes.

CHAPITRE VII : PAIEMENT

Article 7.1 - Redevances d'assainissement non collectif et redevables

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de contributions au service d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. Elles résultent d'une obligation législative et réglementaire.

Cas des installations neuves ou réhabilitées :

Redevance pour contrôle de conception et d'exécution d'une installation nouvelle Le redevable est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC.

Cas des installations existantes :

- Redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien préalable à une vente immobilière. Le redevable est le propriétaire vendeur du bien.
- Redevance pour contre-visite d'installation non conforme avec obligation de travaux sous 1 an en cas de vente immobilière. Le redevable est le propriétaire nouvel acquéreur du bien.
- Redevance pour contre-visite d'installation non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans maximum. Le redevable est le propriétaire.
- Redevance d'abonnement pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Le redevable est le titulaire de l'abonnement au service d'eau potable, à défaut l'occupant de l'immeuble en cas d'alimentation d'eau par puit ou source d'alimentation privée. La redevance est recouvrée sur la facture d'eau potable. Elle est payable à terme échu et calculée au prorata temporis en fonction de l'ouverture de l'abonnement au service d'eau potable. Dans le cas d'une alimentation en eau par une ressource privée, la redevance sera facturée annuellement et calculée au prorata temporis de l'occupation du logement ou local. L'occupation est déclarée par le propriétaire ou l'occupant sur production de justificatifs (bail de location, quittance de loyer, état des lieux d'entrée et de sortie, résiliation du bail, ...)

Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 7.1 du présent règlement, ses héritiers ou ayant-droit lui sont substitués pour le paiement des contributions dans les mêmes conditions.

Nota : Voir annexe 2 : Charges incombant à l'usager.

Article 7.2 - Montant des redevances

Le Conseil Communautaire du Grand Dax vote annuellement le tarif des redevances en fonction des prestations réalisées. Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 7.1 sont communiqués à tout usager qui en fait la demande. Ils sont communiqués par mail aux usagers du Service d'assainissement non collectif, également abonnés du service public d'eau potable du Grand Dax. Les tarifs sont affichés à l'accueil du service et également disponibles sur la page internet du Service.

Article 7.3 - Recouvrement des redevances

1 - Modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Service public de l'eau et de l'Assainissement du Grand Dax :

- Par l'intermédiaire du comptable public pour les redevances suivantes :
 - redevance pour contrôle de conception et d'exécution d'une installation nouvelle ;
 - redevance pour contre-visite d'installation non conforme avec obligation de travaux sous 1 ans en cas de vente immobilière ;
 - redevance pour contre-visite d'installation non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans maximum.

Pour ces contributions, un titre de recettes sera émis qui pourra être accompagné d'une facture.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours qui suivent la date d'envoi du titre. Toute réclamation doit être adressée, par écrit, au Service.

Si les redevances ne sont pas acquittées dans le délai de 30 jours, les modalités relatives aux retards et difficultés de paiement seront mises en œuvre par le Comptable Public.

- Par l'intermédiaire de la régie de recettes eau et assainissement du Grand Dax, pour les contributions suivantes :
 - Redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien préalable à une vente immobilière
 - Redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Dans tous les cas, la facture ou le titre de recettes devront mentionner :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, montant de la TVA),
- La date d'entrée en vigueur du tarif appliqué (selon délibération en vigueur),
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées, et horaires d'ouverture
- L'identification du service chargé du recouvrement (comptable public ou régie de recettes), et modes de règlements possibles
- Le nom et les coordonnées du débiteur,
- La date d'émission du titre exécutoire.
- Le délai de paiement

2 - Retard de paiement

A l'expiration du délai de paiement (précisé sur la facture ou titre de recettes), si le paiement n'est pas intervenu, la procédure de recouvrement est enclenchée par la Trésorerie Dax Agglomération.

3- Difficultés de paiement

Pour les demandes d'aide au paiement des factures, il convient de s'adresser au Centre Communal d'Actions Sociales de sa commune, au Centre Médico-Social du Conseil Départemental (foyer avec enfants à charge) ou à la mairie de sa commune si celle-ci n'a pas de CCAS.

L'abonné qui souhaite bénéficier d'un échelonnement pour le paiement de sa facture, et dont la situation le justifie, en effectue la demande par écrit auprès du service chargé du recouvrement.

CHAPITRE VIII : PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALE, POURSUITES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 8.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance de contrôle de fonctionnement, majorée le cas échéant dans une proportion de 400% maximum. Elle est établie par délibération du Conseil Communautaire du Grand Dax.

Dans le cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif dans les délais prévus par le code de la santé publique, le propriétaire recevra un courrier d'avertissement, celui-ci aura alors 12 mois pour se mettre en conformité. A l'issue de cette période de 12 mois, si une installation conforme n'est pas mise en place, la pénalité prévue à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique pourra être appliquée. Les contrôles ultérieurs qui seront aussi non conformes pourront donner lieu à chaque fois au paiement de la pénalité prévue.

Article 8.2 - Pénalités financières pour refus d'un usager de se soumettre à son obligation de contrôle – procédure de recouvrement

En cas de refus d'un usager de se soumettre à son obligation, notamment en cas d'obstacle au contrôle par l'agent du SPANC, la collectivité doit appliquer les procédures en matière de recouvrement de contributions directes.

Les obstacles à l'accomplissement des missions des techniciens du SPANC sont de différentes natures :

- . Refus du propriétaire de laisser pénétrer le technicien sur la propriété ;
- . Absence répétée du propriétaire lors de la visite du technicien, rendant infructueux ce contrôle (au-delà de 2) ;
- . Ouvrages d'assainissement non visitables (assainissement non découvert, impossibilité technique de vérifier l'installation, regards non apparents, ...).

Un rapport de visite sera transmis au Président de la CAGD relevant l'impossibilité qu'auront eu les techniciens à effectuer le contrôle, la prestation sera alors considérée comme réalisée et la pénalité sera exigible.

Le Président peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus. Il peut alors faire intervenir un agent assermenté pour procéder à un contrôle des installations. Le refus d'accès opposé à un agent assermenté pourra donner également lieu au paiement de la pénalité prévue.

Par ailleurs, l'article L.1312-2 prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) » des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions. En cas de litige et de contentieux relatifs au paiement, ce sont les juridictions administratives qui sont seules compétentes.

Article 8.3 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président peut prendre toute mesure réglementaire ou

individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 8.4 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. Pour information de l'usager : à la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet).

Article 8.5 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues tant par le Code de l'urbanisme que du Code de l'environnement.

Article 8.6 - Sanctions administratives applicables en cas de non-respect des prescriptions particulières en matière d'assainissement non-collectif

Tout non-respect des préconisations ou prescriptions édictées par le SPANC à l'issue du contrôle opéré sur le fondement de l'article L.2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, tant en raison d'un dysfonctionnement ou d'une non-conformité de l'installation que de son absence, expose l'usager à une procédure de mise en demeure de réalisation des travaux nécessaires et, le cas échéant à la réalisation desdits travaux d'office et à ses frais conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

CHAPITRE IX- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9.1 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Les indications recueillies dans le cadre du Service font l'objet d'un traitement informatique conformément à la norme simplifiée NS-008 définie par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) par délibération n°1980/016 en date du 6 mai 1980 dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (jointe en annexe) Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant et de consulter son dossier sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection des Données ou sur son espace client en ligne

La nature des informations collectées, les finalités du traitement informatique, la durée de conservation des informations, ainsi que les personnes habilitées à les consulter sont celles définies par la norme simplifiée précitée.

Pour toute demande d'accès, de rectification, de suppression ou de portabilité des données, ou pour toute demande de restriction ou de contestation de leur traitement, vous pouvez vous adresser à :

Service Public de l'Eau du Grand Dax
6 allée du Bois de Boulogne
40100 DAX
relais-dpo@grand-dax.fr

Article 9.2 - Réclamations et litiges

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures. La réclamation est instruite conformément aux articles L.112-1 et suivants ainsi que L.231-4 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Il peut être proposé au réclamant une offre de prise de contact avec le Service.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'usager aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

De même, lorsqu'un différend portant sur la bonne exécution du service intervient et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'abonné peut recourir gratuitement aux services du Médiateur de l'Eau, BP 40 463 75366 PARIS CEDEX 08 ou contact@mediation-eau.fr

Article 9.3 - Non-respect des dispositions du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement par l'usager, le Service se réserve le droit de faire appel à des agents assermentés pour dresser un procès-verbal et poursuivre une action en justice ou signaler ce non-respect aux autorités compétentes.

Article 9.4 - Publicité et modification du règlement

Le présent règlement approuvé, est affiché au siège de la CAGD pendant 2 mois. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC et en version numérique sur www.grand-dax.fr. Il est notifié par courrier ou courriel à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications qui donnent lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 9.5 - Clause d'exécution

Le Président de Communauté d'agglomérations du Grand Dax, le Directeur Général des Services, les agents du service public de l'eau, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 20/06/2023, ce règlement a été approuvé par décision du Président en date du 22/06/2023 en vertu des délégations qui lui sont conférées.

Il entre en vigueur au 01/07/2023 et ce jusqu'à la prochaine modification.

ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Code de la Santé Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Environnement
- **Arrêté du 06 Mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Loi Grenelle 2 n°201°-788 du 12 Juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et modifiant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- **Arrêté interministériel du 22 juin 2007** (JORF n°162 du 14 juillet 2007, texte n°10) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** (JORF n°234 du 09 octobre 2009, texte n°2) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 qui abroge l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** (JORF n°234 du 09 octobre 2009, texte n°4) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- **Norme P 16-603-1-1 AFNOR (DTU 64.1 du 10 août 2013)** : Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) — Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales
- **Arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009** (JORF n°0098 du 25 avril 2012, texte n°3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** (JORF n°0109 du 10 mai 2012) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (arrêté qui abroge l'arrêté du 07 septembre 2009)
- **Arrêté du 21 juillet 2015** (JORF n°0190 du 19 août 2015) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

ANNEXE 2 : CHARGES INCOMBANT A L'USAGER

L'utilisateur tel qu'il a été défini peut-être soit le propriétaire ou soit l'occupant (propriétaire ou locataire).

En fonction des différents contrôles exécutés par le SPANC, les charges incombent soit au propriétaire soit à l'occupant.

Ceci est applicable en l'absence de dispositions régissant les relations entre le propriétaire et l'occupant.

Le tableau ci-dessous précise de façon synthétique à qui sont imputées les charges des différents contrôles :

	Contrôle de conception et d'implantation	Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bon fonctionnement	Vente	Contre-visite non conforme	Contre-visite non conforme vente
Propriétaire	X	X		X	X	X
Occupant			X			

ANNEXE 3 : EVALUATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique <ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré (et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public)	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4ans - Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> - Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	Installation non conforme – danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans - Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	Installation non conforme – risque environnemental avéré
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		



Service public de l'eau du Grand Dax
6 allée du bois de Boutagne - 40100 DAX

Tel : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)
Mail : contact-eau@grand-dax.fr
Site : www.grand-dax.fr

N°SIRET 244 000 675 00193

eau.grand-dax.fr